



Date de dépôt : 1^{er} juin 2023

Rapport

de la commission des Droits de l'Homme (droits de la personne) chargée d'étudier le projet de loi de Jocelyne Haller, Claire Martenot, Salika Wenger, Maria Pérez, Christian Zaugg, Olivier Baud, Pierre Vanek, Jean Batou, Delphine Klopfenstein Broggin, Frédérique Perler, Yves de Matteis, Esther Hartmann, François Lefort, Mathias Buschbeck, Guillaume Käser, Caroline Marti modifiant la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) (D 1 11) (Pour des aides publiques conditionnées au respect de l'égalité !)

Rapport de majorité de Christina Meissner (page 4)

Rapport de minorité de Aude Martenot (page 12)

Projet de loi (12288-A)

modifiant la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) (D 1 11)
(Pour des aides publiques conditionnées au respect de l'égalité !)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, est
modifiée comme suit :

Art. 5, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'octroi des indemnités et des aides financières doit répondre aux principes
de la légalité, de l'opportunité, de la subsidiarité et de l'égalité.

Art. 8A Egalité (nouveau)

¹ Au travers des indemnités et aides financières qu'il octroie, le canton promeut
l'égalité et lutte contre les discriminations, telles qu'entendues à l'article 15,
alinéa 2, de la constitution cantonale.

² Les indemnités et les aides financières sont octroyées aux entités respectant
le principe de l'égalité entre femmes et hommes.

³ L'interdiction de discrimination entre femmes et hommes s'applique
notamment à l'embauche, à l'attribution des tâches, à l'aménagement des
conditions de travail, à la rémunération, à la formation et au perfectionnement
professionnels, à la promotion et à la résiliation des rapports de travail.

Art. 12, al. 3, lettre d (nouvelle, la lettre d ancienne devenant la lettre e)

³ Le requérant, au moment du dépôt de la demande, puis, pour chaque exercice
annuel écoulé, doit présenter ou tenir à disposition, notamment :

- d) des documents justifiant le respect de l'égalité de traitement entre femmes
et hommes ;

Art. 12A Conditions d'octroi en matière d'égalité (nouveau)

¹ L'octroi d'indemnités et d'aides financières est conditionné à la signature par
l'entité d'un engagement à respecter le principe de l'égalité de traitement entre
femmes et hommes.

² L'octroi d'indemnités et d'aides financières est conditionné à la signature par l'entité d'une charte l'engageant à respecter et promouvoir auprès de ses employés et de ses membres l'égalité de toutes les personnes ainsi qu'à lutter contre le harcèlement sexuel et contre les discriminations, telles qu'entendues à l'article 15, alinéa 2, de la constitution cantonale.

³ Les conditions d'octroi en matière d'égalité sont réputées non respectées en particulier lorsque l'égalité entre femmes et hommes dans les rapports de travail n'est pas respectée, notamment suite à une discrimination à raison du sexe.

⁴ Le fait de ne pas fournir les renseignements ou les documents nécessaires au contrôle est assimilable au non-respect des conditions d'octroi.

Art. 21, lettre d (nouvelle, les lettres d et e anciennes devenant les lettres e et f)

Outre les mentions prévues par la présente loi, l'autorité compétente indique notamment, dans le contrat de droit public ou la décision :

- d) l'engagement des entités à respecter le principe de l'égalité de traitement entre femmes et hommes ;

Art. 23, al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)

³ En cas de non-respect des conditions d'octroi en matière d'égalité, telles qu'entendues aux articles 8A et 12A de la présente loi, l'autorité compétente fixe au bénéficiaire concerné un délai pour corriger la situation. Si la situation n'est pas corrigée dans le délai imparti, l'autorité compétente révoque la décision d'octroi, résilie le contrat de droit public, réduit le montant de l'indemnité ou de l'aide financière octroyée et en exige la restitution totale ou partielle.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur au lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Christina Meissner

Lors de sa séance du 28 mars 2023, la commission des Droits de l'Homme (droits de la personne) a traité les textes en suspens suivants :

- **PL 12288** modifiant la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) (D 1 11) (Pour des aides publiques conditionnées au respect de l'égalité !)
- **PL 12311** modifiant la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH) (K 1 36) (Pour la création d'un poste de préposé cantonal à l'intégration des personnes handicapées)
- **PL 12377-A** constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) (Pour une constitution cantonale protégeant les personnes transgenres des discriminations)
- **PL 12383** contre les violences sexistes
- **M 2766** : Interdisons toute discrimination fondée sur la race, le sexe ou l'orientation sexuelle !
- **M 2780** pour la mise en place d'outils permettant une lutte efficace contre les agressions, le harcèlement et les discriminations dans les domaines des arts, de la culture et des sports

Tous ces textes traitant de discrimination, la commission avait décidé de les examiner **après** le PL 12843 déposé par le Conseil d'Etat.

Rappel du contexte

La commission des Droits de l'Homme a consacré 30 séances à l'étude du PL 12843, déposé le 16 décembre 2020. Dès le début du traitement de cet objet, d'importants doutes ont été émis au sein de la commission sur le fait d'adopter une loi qui ne vise qu'une cause de discrimination. Ainsi, la commission a décidé d'élargir le champ d'application de la loi pour couvrir toutes les discriminations. Sur proposition du Conseil d'Etat, il a finalement été décidé de faire un projet de loi séparé, rédigé par la commission sur la base d'un projet du département de la cohésion sociale (DCS), visant à promouvoir l'égalité en général et à lutter contre toutes les discriminations, en plus du projet de loi initial PL 12843 amendé en conséquence. Les travaux de la commission ont abouti à l'adoption par une large majorité d'une loi générale contre les discriminations (PL 13279, ci-après LED) accompagnée d'une première loi spécifique luttant contre les discriminations liées au genre

(PL 12843 amendée, ci-après LEDVDG). Il est prévu qu'à l'avenir, d'autres lois spécifiques soient adoptées notamment pour lutter contre les discriminations liées à l'origine, aux incapacités et à l'âge. Les deux projets de lois ont été votés par le Grand Conseil le 23 mars 2023.

Juste après le vote en plénière de la LED et la LEDVDG, la commission a remis à l'ordre du jour tous les textes liés à la thématique des discriminations.

Résumé des votes

Le 28 mars 2023, les textes ci-après ont été mis à l'ordre du jour. La commission les a examinés à la lumière du contenu des LED et LEDVDG. En résumé :

- **PL 12288** : Pour des aides publiques conditionnées au respect de l'égalité. **La problématique étant intégrée dans la LED, l'entrée en matière est refusée.**
- **PL 12311** : Pour la création d'un poste de préposé cantonal à l'intégration des personnes handicapées. La problématique devant être traitée par un PL sectoriel lié au handicap, **ce PL a été gelé par la commission.**
- **PL 12377-A** : Pour une constitution cantonale protégeant les personnes transgenres des discriminations. **La problématique étant intégrée dans la LEDVDG, l'entrée en matière est refusée.**
- **PL 12383** contre les violences sexistes. **La problématique étant intégrée dans la LED, le groupe a retiré cet objet.**
- **M 2766** : Interdisons toute discrimination fondée sur la race, le sexe ou l'orientation sexuelle ! **La problématique étant intégrée dans la LEDVDG, l'entrée en matière est refusée.**
- **M 2780** pour la mise en place d'outils permettant une lutte efficace contre les agressions, le harcèlement et les discriminations dans les domaines des arts, de la culture et des sports. **La problématique étant intégrée dans la LED, l'entrée en matière est refusée.**

Divers rapporteurs ayant été nommés, la suite de ce rapport concerne uniquement le texte suivant :

- **PL 12288** modifiant la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) (D 1 11) (Pour des aides publiques conditionnées au respect de l'égalité !).

Ce texte a été mis à l'ordre du jour de 8 séances : les 22 et 29 avril, 6, 20 et 27 mai, 3 et 10 juin 2021 et enfin le 30 mars 2023. A part la séance du 20 mai 2021, lors de laquelle la première signataire a été auditionnée, le texte n'a pas été traité pour lui-même mais en lien avec le PL 12843 (LED) dont le rapport

contient l'ensemble des séances et auquel le lecteur est prié de se référer pour en connaître la teneur.

Durant l'année 2021, les séances ont eu lieu par vidéoconférence. Les travaux se sont déroulés sous les présidences de M^{me} Christina Meissner, MM. Yves de Matteis et Marc Falquet et en présence, en intégralité ou en partie, de M^{me} Colette Fry, directrice du bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences (BPEV ; DF), M^{me} Emanuela Dose Safartis, secrétaire générale adjointe (DF), et M. Nicolas Roguet, délégué à l'intégration et directeur du pôle intégration et citoyenneté (DCS). Les procès-verbaux ont été tenus principalement par M^{mes} Camille Zen-Ruffinen et Mathilde Parisi, ainsi qu'en remplacement par M^{mes} Alexia Ormen et Lara Tomacelli et M. Raphaël Houriet. L'auteur de ce rapport remercie vivement toutes ces personnes.

20 mai 2021 : Présentation de M^{me} Jocelyne Haller, auteure

La présidente accueille l'auditionnée et lui rappelle le sujet de son audition. Elle s'excuse du retard pour sa date d'audition. Elle indique que la commission travaille sur le PL du Conseil d'Etat (CE) (PL 12843) et souhaite avoir une vue d'ensemble de tous les PL traitant de la thématique.

M^{me} Haller indique que le sujet de ce PL est assez évident. Ce PL s'inscrit dans la vague de déception qui résulte des travaux relatifs à la révision de la LEg. Elle rappelle qu'il s'agissait de savoir s'il fallait que cela s'applique à des entreprises de plus de 50 ou 100 collaborateurs. Finalement, c'est pour les entreprises de plus de 100 collaborateurs en ayant augmenté la portée des quelques dispositions de la révision de la LEg. Cela étant, elle indique que ce n'est qu'un des aspects. L'élément principal est celui qui dit que la LEg se cantonne à imposer des mesures d'autocontrôle. M^{me} Haller indique que le PL réagit face à cet entêtement des parlementaires fédéraux dans cet autocontrôle dont on sait qu'il est particulièrement sans effet. C'est pourquoi elle propose ce PL pour faire en sorte que, là où il y a des compétences cantonales (marchés publics, attribution d'aides financières ou de subventions), des conditions aux aides octroyées soient définies. Le PL vise à instaurer un certain conditionnement au principe de l'égalité hommes-femmes. Il s'agit également de vérifier que les engagements pris soient respectés. Le PL demande également que les entités concernées par les aides financières et les subventions étatiques présentent des documents attestant formellement de l'égalité hommes-femmes et qu'ils signent une charte et prennent des engagements comme le demande l'art. 15 al. 2 Cst-Ge. M^{me} Haller constate que le texte précise ce qu'est une absence de respect de ces principes (art. 21).

Elle insiste sur le souhait que ce principe d'égalité soit appliqué partout. Elle veut que les textes édictés soient appliqués.

La présidente relève que ce PL a été déposé en mars 2018 et celui du CE en décembre 2020. Elle demande si le PL du CE contient ce que son PL propose.

M^{me} Haller n'en est pas certaine. Elle croit que son PL va dans un niveau de détail important car il indique l'objectif recherché, les conditions objectives requises pour ceux qui prétendent à ces aides, des précisions sur ce que signifie ne pas respecter ces principes et propose des délais pour une mise en conformité et à défaut des sanctions. Pour M^{me} Haller, le PL du CE constitue une avancée, mais n'est pas totalement satisfaisant.

Questions des députés

Une députée PLR se réfère à la LIAF. En soi, l'égalité hommes-femmes est prévue (interdiction de discrimination et mesures salariales). Elle demande pourquoi conditionner toutes les aides LIAF qui portent sur de nombreux domaines uniquement à cet aspect et non pas pour le reste.

M^{me} Haller espère que la loi est mieux appliquée sur les autres aspects. Elle a constaté un large défaut à ce niveau lors de la révision de la LEg. Elle a l'impression que les autres conditions sont un peu mieux respectées. Pour elle, la révision de la LEg n'était pas sérieuse. Elle déplore que les principes constitutionnels et la LEg ne soient pas respectés. Elle déplore également l'unique autocontrôle possible. Cela lui semble peu crédible.

La même députée prend l'exemple du sport d'élite qui rentre dans la LIAF et demande ce qui doit être démontré. Pour le football, l'égalité est compliquée. Elle craint que des associations ne puissent plus toucher d'argent vu les conditions. Elle s'inquiète aussi de la bureaucratie.

M^{me} Haller reprend son exemple. Elle trouve qu'on pourrait demander que les équipes féminines aient les mêmes conditions que celles des hommes. S'il n'y en a pas, la question de l'égalité ne se poserait pas. Elle n'a pas entendu dire que des moyens étaient donnés à la justice et la police pour le respect de cette égalité. Elle insiste sur le fait que c'est un principe mentionné dans une loi et une constitution cantonale. Elle affirme qu'il s'impose de trouver des moyens pour que ce soit respecté. Elle souhaite que les entreprises soumises à la LIAF sachent à quoi s'en tenir, soit respecter la loi. M^{me} Haller ajoute que le contrôle passerait par les services dévoués à contrôler l'application de la loi. Elle souhaite instaurer quelque chose de plus persuasif que l'autocontrôle.

La même députée, par rapport au PL du CE, remarque qu'il est plus large sur certains principes, comme l'égalité (langage inclusif). Le champ du PL du

CE est plus large, pas uniquement les hommes et les femmes mais toutes les discriminations sur le genre.

M^{me} Haller pense que qui peut le plus peut le moins. Elle trouve que son PL n'est pas contradictoire avec une législation qui touche d'autres aspects. Elle concède qu'une exigence sur le langage inclusif demande une bureaucratie, mais cela seulement sur une période transitoire.

La présidente indique que le PL s'adresse aux entités subventionnées. Elle rappelle que le milieu associatif est essentiellement bénévole. Elle imagine qu'il faut agir sur les salariés.

M^{me} Haller confirme cela pour l'égalité salariale. Par contre, le respect de l'égalité pour tous touche tous les domaines, notamment la répartition des tâches.

Un député UDC pense que sur le principe c'est excellent, mais il doute de l'idée d'en faire une obligation. Pour les associations, cela se discute, mais pour les entreprises privées, ce sont elles qui supportent les risques financiers, subissent toutes les contraintes et doivent surtout faire subsister l'entreprise par les compétences qu'ils emploient. Il demande si le chef d'entreprise ne doit pas en priorité choisir quelqu'un de compétent avant de se pencher sur la question de la répartition des sexes.

M^{me} Haller indique que son PL demande qu'à compétences égales les mêmes chances soient données. C'est un principe d'égalité : à compétences égales, même traitement. En ce qui concerne les entreprises privées subventionnées, si elles sont aidées par l'Etat, alors il faut qu'elles respectent la loi, les lois, et notamment celle sur l'égalité. Elle souhaite que, dans ses domaines de compétences, l'Etat ne se déjuge pas en cautionnant les entreprises ne respectant pas la loi. C'est une question de crédibilité selon elle. Son PL demande clairement qu'en ce qui concerne le principe de l'égalité les entreprises aidées par l'Etat respectent ce principe. Elle rappelle qu'il n'y a aucun motif pour tolérer une discrimination.

Le même député demande à quel niveau ce critère doit être considéré et demande si elle connaît des entreprises qui ne respectent pas ce respect d'égalité.

M^{me} Haller indique que c'est un préalable. Elle rappelle la politique du moins de 10 ans et la problématique qui s'en est suivi. Elle veut poser des préalables dans la conclusion de ces contrats. Quant au respect de l'égalité, elle se réfère aux statistiques en matière de discrimination salariale. Elles sont formelles : il y a une différence de salaire qui demeure au fil du temps et la part inexplicable perdue. Même à l'Etat, il y a encore des différences de ce type.

Un député socialiste remercie M^{me} Haller de présenter ce PL. Il trouve qu'il est plus détaillé que celui du CE et plus clair par rapport aux obligations de ces entités. Il souligne le réel enjeu sur le contrôle du respect de l'égalité mais aussi sur les autres discriminations. Il rappelle la LEg, mais il manque un outil précis pour le secteur privé sur l'interdiction des discriminations. Sur tous les exemples entendus, il évoque que les exemples typiques c'est de ne pas engager quelqu'un dans une institution parce qu'elle est noire ou de licencier quelqu'un parce qu'elle est handicapée. Ce sont des discriminations selon l'art. 15 Cst-GE. Il revient sur la rédaction. Il n'a pas compris que c'était plus étroit, mais plus large. Il renvoie à l'art. 12A al. 2 du PL qui est plus large que le PL du CE. Il ne comprend pas bien la rédaction de l'art. 8A. Il y a une différence de formulation entre l'al. 1 et 2. Idéalement, selon lui, les indemnités sont octroyées aux entités qui respectent l'art. 15 Cst-GE. Concernant l'art. 21 let. d du PL, il demande pourquoi cela ne concerne que l'égalité de traitement entre hommes et femmes et pas le respect de l'art. 15 Cst-GE.

M^{me} Haller indique que l'art. 8A laisse une ambiguïté, mais ce PL visait l'égalité hommes-femmes. Elle trouve difficile de délier cette question de la lutte contre les discriminations, mais le PL vise clairement l'égalité hommes-femmes. Cela a trait à la révision de la LEg qui ne la satisfait pas. Elle ne voit pas une quelconque incitation au respect de la loi. Sur l'art. 8A al. 1 du PL, c'est un attachement à la lutte contre les discriminations. Elle concède que cela peut prêter à confusion, vu que la lutte contre les discriminations inclut celle entre hommes et femmes. Elle ne voit pas au nom de quoi on peut tolérer qu'une loi ne soit pas appliquée. Cela est un non-sens selon elle.

Le même député répond qu'il ne comprend plus trop le texte. Quand il lit l'art. 12A al. 2 du PL, il renvoie à l'art. 15 al. 2 Cst-GE. Sa question sur le fond est de savoir si elle souhaite un contrôle spécifique sur l'égalité hommes-femmes et pas sur les autres discriminations.

M^{me} Haller rappelle que son PL ne concerne que l'égalité hommes-femmes. Elle suggère de faire d'autres PL sur les autres discriminations mais déplore de devoir faire des PL pour appliquer la loi.

Le député comprend l'intention de départ. Il relit l'art. 15 al. 2 Cst-GE qui cite nombres de discriminations et est beaucoup plus large.

M^{me} Haller relève qu'il englobe la discrimination en question.

Le député conclut qu'il faut régler la problématique des discriminations de manière globale.

M^{me} Haller partage sa position politique, mais ce n'est pas la stratégie qu'elle a décidé d'appliquer. Elle ne veut pas privilégier une discrimination.

Elle confirme que l'art. 15 al. 2 ne fait pas mention du genre et que cela avait fait débat dans la Constituante. Elle déplore cet aspect.

Un député UDC demande si le PL prévoit un organisme de contrôle et d'évaluation voire de sanction.

M^{me} Haller ne pense pas qu'il faille mettre en place un dispositif disproportionné. Elle rappelle le contrôle des entités subventionnées. Elle pense qu'il faut le mettre en exergue. Il n'y a pas besoin de créer un organe, il suffit d'inclure cela dans les mécanismes déjà prévus. Elle concède qu'il y a des procédures pour contrôler le respect de ces engagements (ce qui est paradoxal vu que cela ressort de la loi). Elle souhaite voir des sanctions si la loi n'est pas appliquée. Elle déplore la notion d'autocontrôle.

Un député Vert relève que la LIAF et les marchés publics permettent de souligner la protection de l'environnement et l'égalité hommes-femmes. Pour les autres discriminations, il n'y a pas de possibilité légale de demander aux entreprises de respecter des critères. Il demande s'il serait envisageable de modifier le titre pour que cela corresponde au fait de faire comprendre pour qu'une loi soit mieux appliquée ou de choisir d'ouvrir ce PL à tous les types de discriminations.

M^{me} Haller n'a d'objection contre aucune des alternatives. Elle espère voir une unanimité sur la question.

La présidente rappelle que l'égalité hommes-femmes concerne les marchés publics seulement.

M^{me} Haller conclut qu'elle trouve affligeant de devoir faire des lois pour faire respecter les autres lois. On n'en serait pas là si la révision de la LEg avait été plus incitante.

30 mars 2023 : Discussion et vote

Le président rappelle qu'il avait été convenu que la commission décide ce qu'elle doit faire des objets qui avaient été liés au PL 12843 et demande au groupe EAG s'il a eu le temps de se pencher sur le sort du PL 12288.

Le groupe EAG indique ne pas avoir eu le temps et propose de revenir avec une réponse la semaine prochaine.

Le groupe PLR rappelle qu'il avait été convenu que la commission décide ce qu'elle doit faire des objets qui avaient été liés au PL 12843. De ce fait, après le vote en plénière du PL 12843, les groupes devaient soit venir avec une proposition de retirer leur objet, soit la commission procédait à leur vote. Il pense qu'il faut passer aux votes de tous ces objets. Il relève que le contenu

de cet objet a été intégré dans le PL 12843. De ce fait, cet objet n'a plus de pertinence.

Le groupe du Centre rejoint la position du PLR et propose de passer au vote.

Le groupe socialiste s'abstiendra. Il considère que l'essentiel est déjà dans la loi. Le PL 12288 va plus loin. Il pense qu'il serait peut-être judicieux de voir d'abord dans quelles mesures les révisions votées en plénière pourront déployer leurs effets. Bien qu'il ait été déposé avant, dans la dynamique du parlement, ce PL semble prématuré.

Les Verts s'abstiendront aussi.

Vote

Le président met aux voix l'entrée en matière du **PL 12288** :

Oui : 1 (1 EAG)
Non : 4 (2 PLR, 1 PDC, 1 UDC)
Abstentions : 2 (1 S, 1 Ve)

L'entrée en matière est refusée.

Date de dépôt : 26 avril 2023

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de Aude Martenot

Le PL 12288 se base sur le simple constat que l'égalité salariale entre femmes et hommes, pourtant garantie par la Constitution fédérale depuis 1981 (art. 8, al. 3) puis par la LEg (loi fédérale sur l'égalité de 1995), n'est toujours pas une réalité en Suisse.

En 2020, d'après les chiffres de l'OFS, l'écart salarial moyen entre femmes et hommes était de 18%, avec une différence non expliquée (c'est-à-dire, que des facteurs objectifs ne peuvent expliquer – tels l'ancienneté ou le niveau de formation) de 7,8%. L'exposé des motifs du PL 12288 indiquait déjà un tel écart (7,9%) pour 2012. C'est dire si, au fil des ans, les choses changent peu.

Rétablir une égalité demande des efforts de la part de la société, et des employeurs et employeuses en particulier dans le cas de l'égalité salariale. En outre, promulguer une loi constitutionnelle ou une loi pour l'égalité au niveau fédéral ou au niveau cantonal ne peut permettre de lutter efficacement contre les inégalités que si l'Etat se voit doté d'outils afin de contrôler que cette égalité est bien mise en place. Ce contrôle doit s'effectuer partout où c'est possible, également dans les secteurs privé et subventionné. Enfin, des sanctions pour les employeur-euses qui ne respecteraient pas ce principe doivent être prévues.

Le projet de loi 12843 sur le genre, récemment approuvé par une majorité du Grand Conseil, a permis de faire entrer dans certaines lois des avancées en faveur de l'égalité. Notamment, en ce qui concerne la loi sur les indemnités et aides financières :

La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF – D 1 11), est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

² En outre, des dispositions légales prévoyant des aides financières ne peuvent être édictées que si :

b) l'entité requérante démontre qu'elle fournit une prestation personnelle supportable et tire pleinement parti de ses propres ressources et des autres sources de financement à sa disposition.

Art. 12, al. 3, phrase introductive (nouvelle teneur), lettre d (nouvelle, la lettre d ancienne devenant la lettre e)

³L'entité requérante, au moment du dépôt de la demande, puis, pour chaque exercice annuel écoulé, présente ou tient à disposition, notamment :

d) les informations requises par l'autorité compétente permettant de démontrer le respect de l'article 14A de la présente loi ;

Art. 14, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹L'entité requérante doit démontrer qu'elle tire pleinement parti de ses propres ressources, ainsi que des autres indemnités et aides financières déjà accordées.

²L'entité requérante doit démontrer que, d'une part, elle remplit les conditions légales et que, d'autre part, elle offre la garantie d'accomplir correctement la tâche et d'en remplir toutes les conditions et charges.

Art. 14A Autres obligations (nouveau)

Les indemnités et les aides financières ne peuvent être octroyées qu'aux entités respectant les principes d'égalité entre femmes et hommes et d'interdiction des discriminations fondées sur le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre.

Art. 15 (nouvelle teneur)

L'autorité compétente détermine les charges et les conditions permettant de garantir que l'indemnité ou l'aide financière est utilisée conformément au but visé et que la tâche est accomplie de manière économique, efficace et dans le respect de l'article 14A.

Art. 23, al. 1, lettre c (nouvelle, les lettres c et d anciennes devenant les lettres d et e)

¹L'autorité compétente révoque la décision d'octroi, résilie le contrat de droit public, réduit le montant de l'indemnité ou de l'aide financière octroyée et en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

c) le bénéficiaire ne respecte pas l'article 14A de la présente loi en dépit d'une mise en demeure ;

Si ces articles révisés vont dans le bon sens, le PL 12288 permet d'aller plus loin. Il réclame un contrôle et des sanctions en cas de non-respect des valeurs d'égalité. En outre, il propose qu'une charte engage les employeurs et employeuses à respecter et promouvoir auprès de leurs employés et de leurs membres l'égalité de toutes les personnes, ainsi qu'à lutter contre le harcèlement sexuel et contre les discriminations.

Voter ce PL 12288 permettrait de réellement de voir se mettre en place une égalité salariale dans les secteurs subventionnés. Il donnerait une véritable capacité d'agir à l'Etat, alors que le projet de loi sur l'égalité s'est contenté de donner une orientation et des incitations. Pour ces raisons, nous vous encourageons, Mesdames et Messieurs les députés, à approuver le présent projet de loi.